

Statuts

Article 1: Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: « LA CHORALE LITURGIQUE SAINT-LÉGER DE COGNAC ».

Article 2: But

L'association a pour but:

- d'aider par le chant les fidèles à prier au cours des offices religieux (messes, éventuellement mariages, obsèques et offices des fêtes nationales de commémorations militaires).
- de participer à des concerts (fête de la musique etc...). Elle privilégiera toujours sa fonction première, à savoir l'animation de la liturgie (voir règlement intérieur).

Article 3: Siège Social

Son siège social est au presbytère St-Léger de COGNAC – 10, rue Monseigneur Lacroix – 16100 COGNAC (Tel: 05.45.82.05.71).

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d' Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Composition et adhésion

La chorale est ouverte à toute personne de plus de treize (13) ans ayant pris connaissance et acceptant les statuts et le règlement intérieur.

Article 6: Les membres

L'association se compose de la façon suivante:

- Membres d'honneur: Ceux qui ont rendu des services à l'association. Cette distinction est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- Membres Bienfaiteurs: Ce sont les personnes qui versent une cotisation de soutien à l'association.
- Membres actifs: Ce sont les choristes.

Article 7:

La qualité de membre se perd par:

- le décès ,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour les raisons énoncées dans le règlement intérieur.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- La cotisation annuelle des membres fixée par l'Assemblée Générale.
- les subventions, legs et dons divers.

Article 9: Conseil d' Administration

L' Association est dirigée par un Conseil d' Administration comprenant 11 membres:

- trois membres de droit: le curé de St-Léger, Doyen de Cognac, le chef de chœur, et l'organiste.
- huit membres élus par l'Assemblée Générale.

Ils sont remplacés par moitié chaque année: la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Trois absences non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration du Bureau, entraînent la radiation du membre.

Le Conseil d'Administration peut coopter transitoirement une ou plusieurs personnes compétentes dans un domaine qui demande à être étudié.

Article 10: Bureau

Le Conseil d' Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de:

- Un (e) Président(e)
- Un (e) Vice-Président (e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Secrétaire adjoint (e)
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Trésorier (e) adjoint (e)

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Il est l'organe d'exécution et de gestion des décisions de l'Assemblée Générale. À ce titre, il veille à l'application du règlement intérieur.

Par délégation permanente de l'Assemblée Générale, il exerce tous les pouvoirs. Il se prononce sur toutes les questions qui peuvent se poser et désigne les délégués pouvant représenter la chorale aux réunions et manifestations qui ne vont pas à l'encontre des Statuts. Il se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire et, chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Secrétaire, à la demande du Président ou des 2/3 des membres du Bureau.

Article 11: Le président

Il est le premier responsable de la chorale. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il prend les décisions importantes en accord avec le Bureau et le Conseil d'Administration. Il est habilité à représenter juridiquement la chorale devant les tiers. Il supervise les activités des membres du Bureau.

Sur convocation du Secrétaire, il préside des réunions avec le curé de St-Léger, le (a) Vice-Président (e), le Chef de Chœur, l'Organiste, et le Secrétaire à raison de trois réunions annuelles, pour traiter des affaires courantes.

Il peut également désigner toute personne du Bureau ou parmi les choristes, pour le représenter occasionnellement lors d'une manifestation ou acte à accomplir hors domaine réservé au Trésorier. En cas de différend entre membres il doit offrir sa médiation en conformité avec ses attributions. Il contresigne les actes qui engagent les fonds de la chorale. Il est secondé par le Vice-Président qui le supplée en cas d'absence.

Article 12: Le Vice-Président

Il seconde le président dans toutes ses activités, assure son intérim, passe les informations relatives à la chorale. Il est également chargé:

- De susciter et de maintenir de bonnes relations avec les organisations similaires et les autres tiers,
- D'accueillir les nouveaux adhérents qu'il présentera au chef de chœur pour classement dans leurs pupitres respectifs et d'exhorter ces derniers à demeurer dans la chorale.

Article 13: Le Secrétaire

Il assume le secrétariat de toute réunion; il rédige les procès verbaux et les correspondances qu'il soumet à la signature du Président. Il informe les membres du Bureau de la tenue des réunions, porte à la connaissance des choristes l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale quinze jours auparavant et fait le compte rendu des réunions du Bureau. Il est dépositaire des archives de la chorale.

Il est secondé par son adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 14: Le Trésorier

Il gère les comptes de la chorale, il est le principal correspondant des organismes bancaires, veille à la rentrée des cotisations. Il rend compte au Bureau et à l'Assemblée Générale. Il est secondé par son adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 15: Le chef de Chœur

Il est membre de droit du Conseil d' Administration. Il organise l'entraînement et l'exécution des chants lors des répétitions et des productions de la chorale. Il est chargé de sa direction technique et responsable de sa bonne marche.

Sa fonction ne saurait être mise en cause par le Bureau et le Conseil d' Administration.

C'est le curé de St-Léger, membre de droit, qui seul jugera de sa compétence, après consultation du Conseil d' Administration.

Il est secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 16: L'organiste

Il est également membre de droit du Conseil d' Administration.

Il doit participer à l'élaboration des programmes, en collaboration avec le chef de chœur.

Il veille à la mise en œuvre des chants. Il fait ainsi bénéficier la chorale de ses connaissances musicales, l'aidant à mieux chanter.

Article 17: Les autres membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d' Administration qui ne sont pas dans le Bureau peuvent être le relais des doléances éventuelles des autres choristes.

Article 18: Assemblée Générale Ordinaire

L' Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Elle requiert la présence des deux tiers des choristes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et après accord d'un Vérificateur aux Comptes, le Président demande le quitus à l'Assemblée Générale à main levée.

Celle-ci approuve le montant de la cotisation.

Après épuisement de l'ordre du jour, est procédé au remplacement à main levée des membres sortants du Conseil. (Si un seul membre de la chorale le souhaite, il sera procédé à un vote à bulletin secret)

Le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration signée manuellement par électeur présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Article 19: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est réunie pour la première fois à la création de l'association, ensuite, si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale

Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts.

Article 20:

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne réunit pas le quorum, elle est reportée à une date ultérieure. Si le quorum n'est toujours pas atteint, elle pourra néanmoins se tenir et les décisions seront valables à la majorité des membres présents. En cas de vote nul, la voix du Président compte double.

Article 21: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être respecté par tous les membres actifs.
Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux concernant l'administration et le fonctionnement interne de la chorale.

Article 22: Dissolution

Elle ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et doit être prononcée par deux tiers au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Paroisse St-Léger de Cognac, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 23:

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à COGNAC le 27 Octobre 1993
Modifiés à COGNAC le 2 Février 2010

Le Président,

Laurent RICHARD

Le Doyen de Saint-Léger,

Père Michel RAYMOND